



Politique de frais de déplacement – modalités applicables aux membres de l'APTS

Nous tenons à vous informer qu'en date du 10 mars dernier, l'Employeur est revenu sur sa décision de retirer les modalités particulières applicables aux membres de l'APTS, retrait qui avait été fait à l'insu et sans l'accord de votre équipe syndicale. Votre gestionnaire aurait normalement dû être informé de cette modification mardi en fin de journée. En effet, à la suite de nos interventions auprès de l'Employeur, ce dernier a pris la décision de revenir à l'application conforme de l'article 26.03 des dispositions locales de Chaudière-Appalaches.

À titre de rappel, voici comment votre gestionnaire devrait autoriser vos comptes de dépenses :

- La plus courte distance nécessaire et effectivement parcourue entre votre domicile et le lieu dans lequel vous êtes appelés à donner une prestation de travail (ex : chez un usager, dans une autre installation de l'Employeur...)

Ou

- La plus courte distance nécessaire et effectivement parcourue entre votre port d'attache et le lieu dans lequel vous êtes appelés à donner une prestation de travail (ex : chez un usager, dans une autre installation de l'Employeur...)

Si vous avez reçu ou recevez encore des indications contraires, n'hésitez pas à nous contacter rapidement à l'adresse suivante :

apts12.vp@aptsq.com

Selon les informations que nous détenons, votre gestionnaire devrait communiquer avec vous sous peu pour corriger les comptes de dépenses qui auraient déjà été refusés afin que la paie puisse procéder au remboursement des montants dus, le cas échéant.

Merci de votre collaboration.

Votre équipe locale APTS